



REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE CHAMPS SUR YONNE

La restauration scolaire est un service facultatif que la mairie de Champs sur Yonne propose aux parents pour le bien-être de leurs enfants. Ont accès au service de restauration scolaire de Champs sur Yonne tous les enfants scolarisés dans les deux écoles de Champs, de la petite section au CM2, *et en priorité les enfants habitant la commune*. Ils doivent avoir été préalablement inscrits.

Art.1: FONCTIONNEMENT

Le service de restauration scolaire fonctionne en période scolaire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi midi. De 11h35 à 13h25 (maternelles), 11h45 à 13h40 (élémentaires), et le mercredi de 11h25 à 13h en maternelle, 13h15 en élémentaire, les enfants fréquentant ce service sont sous la responsabilité de la commune.

1a. Composition des repas

Les repas sont préparés par le Service de restauration du LPA de Champs sur Yonne et servis par le personnel communal, dans le respect des besoins nutritionnels des enfants et de la réglementation en vigueur.

Aucun aliment en dehors de ceux délivrés par le LPA ne sera autorisé, sauf si un PAI l'autorise (voir ci-dessous)

➤ Régime

- Toute allergie, tout problème alimentaire doivent être signalés sur la fiche d'inscription de l'enfant.
- Une famille peut demander que son enfant bénéficie d'un régime alimentaire spécifique
 - respectant ses convictions religieuses. La demande, formulée lors de l'inscription, sera acceptée en fonction des possibilités du LPA,
 - pour raisons médicales : un Programme d'Accompagnement Individualisé pourra être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec la direction de l'école et le maire. Dans ce cas, les familles des enfants concernés pourront apporter un repas confectionné par elles, les contenants et les couverts, à condition de respecter absolument les règles d'hygiène et de sécurité.

1b. Déroulement du repas

Le temps du repas est un moment où l'enfant se restaure mais également un temps de convivialité et d'éducation : il découvre de nouvelles saveurs, acquiert de l'autonomie en apprenant avec le personnel à se servir et à manger seul, il respecte la discipline, les personnes et les biens.

Les agents communaux assurent le service du repas. Ils garantissent son bon déroulement, en veillant au calme et à la sécurité des enfants et en prêtant leur aide aux plus jeunes.

Art. 2 : SANTE

2a. Traitement médical

Le personnel communal n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants et ceux-ci ne sont pas autorisés à avoir des médicaments sur eux.

2b. Accident

- En cas d'accident bénin, les agents, ainsi que l'infirmière du LPA, peuvent prodiguer de petits soins.
- En cas d'accident plus grave, les agents contacteront les secours, préviendront les parents (ou responsables légaux), la direction de l'école à la reprise des cours et le secrétariat de mairie.

Art.3: INSCRIPTION

Pour bénéficier du service de restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire.

3a. Formalités d'inscription

La fiche d'inscription peut être téléchargée sur le site internet de la commune ou retirée au secrétariat de la mairie. Elle sera retournée au secrétariat de mairie remplie et signée avec

- photocopie du carnet de vaccinations,
- photocopie d'assurance extrascolaire.

Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de cette formalité. Si un enfant ne peut être inscrit par la mairie au service de restauration scolaire, une notification écrite sera envoyée à la famille.

3b. Présence aux repas

Un enfant ne peut déjeuner que s'il est inscrit au Service de restauration scolaire

- Lors de l'inscription, les familles déterminent les jours de présence à la restauration de leur(s) enfant(s) pour l'ensemble de l'année scolaire.
- Dans certains cas, motivés par la situation familiale ou professionnelle (emplois du temps variables sur de courtes périodes, par exemple), on pourra modifier ces jours de présence.
- **Toute demande de modification devra être faite par écrit (courrier ou mail) et parvenir au secrétariat de mairie au plus tard le vendredi de la semaine précédente, avant 9h.**
- **En l'absence d'un courrier écrit, l'enfant restera inscrit aux jours précédemment notés et tous les repas seront facturés.**
- Pour les repas occasionnels, les réservations doivent être effectuées au plus tard **le vendredi de la semaine précédente, 9h.**
- **Les absences pour maladie ou les annulations pour « force majeure » doivent obligatoirement être signalées au secrétariat de mairie dès le premier jour avant 9h.**
- **L'absence d'un enfant consécutive à celle d'un enseignant doit être signalée au secrétariat de mairie au plus tard le jour même avant 9h.**
- **Tout autre repas non pris sera facturé.**

3c. Restrictions

- L'inscription à la restauration scolaire est valable pour l'année scolaire en cours.
- Sur demande de l'équipe d'encadrement, la Municipalité peut être amenée à juger de l'opportunité d'une exclusion, notamment pour comportement susceptible de troubler le bon déroulement des repas, ou de constituer un danger pour l'enfant ou pour les autres. L'exclusion peut être temporaire ou définitive.
- En cours d'année, des retards importants ou répétitifs dans le paiement des sommes dues peuvent amener la municipalité à suspendre l'accès au service de restauration jusqu'au règlement des sommes dues. Les familles en auront été informées à l'avance et invitées à rencontrer un membre de l'équipe municipale.

- En cas d'impayés de l'année précédente, la réinscription à la restauration scolaire est subordonnée au paiement de ces dettes.

Art.4 : PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT DE LA RESTAURATION

- Le prix du repas comporte la prestation, le service et la surveillance. Il est fixé chaque année par le Conseil Municipal.
- La facturation est établie suivant les jours de présence aux repas cochés par la famille sur la fiche d'inscription, ou sur sa réactualisation.
- **Seuls peuvent être déduits les repas décommandés dans les conditions fixées aux articles précédents.**
- La facture est envoyée par la Trésorerie principale. **Les familles envoient donc le règlement directement à la Trésorerie principale.**

Art.5 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité des employés communaux pendant le créneau horaire de restauration.

Nous attirons l'attention des familles sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée si leur enfant détériorait du matériel ou des locaux. De même s'il blessait quelqu'un.

Les enfants doivent impérativement être assurés par un contrat d'assurance extrascolaire, couvrant les dommages pour les activités extra scolaires. Une photocopie doit être jointe au formulaire d'inscription à la restauration scolaire.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque famille. Le seul fait d'inscrire un enfant au service de restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.

Le présent règlement sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2017.

Le Maire,

p.o,

Anne Guynot-Dahlem

Stéphane Antunes